

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

06029319

Tribunal de Commerce de Tournai

dépôt au greffe le **10 JAN. 2006**

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/02/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : LE MANOIR DE SAINT-AUBERT

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : rue des Crupes, 14 à 7542 MONT-SAINT-AUBERT

N° d'entreprise : 0429666646

Objet de l'acte : ADAPTATION DES STATUTS AU CODE DES SOCIETES

Il résulte, d'un acte reçu par le notaire Edouard JACMIN à TOURNAI Marquain, le 6 janvier 2006, en cours d'enregistrement, que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la SPRL LE MANOIR DE SAINT-AUBERT s'est réunie, à 16H30, et a pris les résolutions suivantes.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée décide de supprimer la mention d'une valeur nominale pour les parts sociales. A compter de ce jour, le capital sera représenté par des parts sociales, sans désignation de valeur nominale

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de supprimer des statuts, la notion de gérant statutaire. A compter de ce jour, le ou les gérants sera(seront) non-statutaire(s).

Monsieur Pascal DUFOUR reste bien entendu gérant de la société, mais non-statutaire. En outre, décharge lui est donnée de son mandat pour toutes les opérations effectuées par lui jusqu'à ce jour.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de procéder à une refonte totale des statuts en fonction des résolutions ci-avant mais, surtout afin de les mettre en conformité avec les dispositions du nouveau Code des Sociétés.

L'assemblée décide également de déposer les statuts coordonnés au greffe du Tribunal du Commerce

Les nouveaux statuts seront donc désormais libellés comme suit :

Article 1 - FORME ET DENOMINATION.

La société adopte la forme d'une société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée "LE MANOIR DE SAINT-AUBERT".

Article 2.- SIEGE SOCIAL.

Le siège social est établi à 7542 MONT-SAINT-AUBERT, rue des Crupes, 14.

Article 3.- OBJET

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour le compte de tiers, toutes opérations généralement quelconques, tous travaux et services, toutes ventes et commercialisations mobilières et/ou immobilières se rapportant directement ou indirectement

- toutes opérations se rapportant à l'hôtellerie et à la restauration.

La société peut accomplir tant pour son compte que pour compte de tiers, toutes opérations généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à cet objet, et s'intéresser sous quelque forme et de quelque manière que ce soit dans toutes associations, entreprises ou sociétés ayant un objet similaire, analogue ou connexe, ou de nature à favoriser celui de la société.

La société peut également fournir une caution personnelle ou réelle en faveur de tiers

Article 4 - DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.

Article 5.- CAPITAL.

Le capital est fixé à VINGT-QUATRE MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-NEUF EUROS ET TRENTÉ-CINQ CENTS (24.789,35 €). Il est représenté par mille parts sociales, sans mention de valeur nominale.

Article 6 - LIBERATION.

Lors de la constitution, le capital a été intégralement souscrit et libéré

Article 8.- GERANCE.

1) Si la société ne comprend qu'un associé, la société est administrée par l'associé-gérant qui a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans toutes les circonstances ainsi que pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet. Il a de ce chef la signature sociale et agit seul.

Il représente la société à l'égard des tiers et en justice, tant en demandant qu'en défendant.

Le gérant est désigné par l'assemblée générale, laquelle assemblée fixe également la durée de ses fonctions.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** Nom et signature

Volet B - Suite

Le mandat du gérant sera rémunéré ou exercé à titre gratuit, suivant décision à prendre par l'assemblée générale.

2) Si la société est composée de deux ou plusieurs associés, la gérance est confiée à un ou plusieurs gérants, nommés par l'assemblée générale des associés.

La durée de leurs fonctions n'est pas limitée. Les gérants ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, dans toutes circonstances ainsi que pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet. Ils ont de ce chef la signature sociale et peuvent agir ensemble ou séparément. L'assemblée générale est habilitée à fixer un montant au-delà duquel les gérants doivent agir ensemble. Si tel est le cas, la décision sera publiée à l'annexe au Moniteur belge.

Le mandat des gérants peut être rémunéré ou exercé à titre gratuit. C'est l'assemblée qui, à la simple majorité des voix, déterminera, si le mandat n'est pas exercé à titre gratuit, le montant des rémunérations fixes et proportionnelles qui seront allouées aux gérants et portées aux frais généraux, indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Le décès d'un ou des gérants, ou leur retraite pour quelque motif que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

Les héritiers ou ayants droit des gérants ne peuvent, en aucun cas, faire apposer les scellés sur les papiers et registres de la société, ni faire procéder à aucun inventaire judiciaire des valeurs sociales.

En cas de décès ou de départ d'un ou des gérants, l'assemblée générale lui désigne un successeur. Cette assemblée est convoquée par tout associé qui en prend l'initiative.

Article 12.- ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE

Il sera tenu, chaque année, une assemblée générale, dite "annuelle", le DERNIER LUNDI du mois de MAI. Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Article 13.- EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année.

Les dispositions concernant les inventaires et bilans seront observées conformément aux dispositions légales en la matière.

Article 15.- DISTRIBUTION

L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes charges, frais généraux et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net de la société et est réparti comme suit.

Sur ce bénéfice net sera fait, conformément au droit comptable, un prélèvement de CINQ pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social.

Le solde restant est mis à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition de la gérance, en détermine l'affectation.

Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net, tel que défini par la loi, est ou deviendrait inférieur au montant du capital libéré, augmenté des réserves indisponibles.

Article 16.- DISSOLUTION - LIQUIDATION - REPARTITION.

La société n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de dissolution de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale des associés désignera le ou les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs, leurs émoluments éventuels et le mode de liquidation.

Le solde favorable de la liquidation, après paiement des dettes et des charges de la société, sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME
(signé) Edouard JACMIN, Notaire

Déposés en même temps expédition conforme, statuts coordonnés.